

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-363 du 30 décembre 1978

portant licenciement de leurs emplois des  
Camarades MEHOU Emmanuel, Agent Publiciste,  
et AGBAHUNGBA Marius, Employé, en service à  
la Loterie Nationale du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU L'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU Le décret n° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les Services Rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU L'ordonnance n° 74-46 du 14 juin 1974 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU Le décret n° 78-217 du 26 Août 1978 portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades MEHOU Emmanuel et AGBAHUNGBA Marius, en service à la Loterie Nationale du Bénin ;
- VU Le rapport de la commission ad hoc en date du 13 Octobre 1978 ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Novembre 1978,

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Les Camarades MEHOU Emmanuel, Agent Publiciste, et AGBAHUNGBA Marius, Employé, en service à la Loterie Nationale du Bénin, sont licenciés de leurs emplois pour fait de détournement, avec perte de tous les droits. Ils sont déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 - Les Camarades MEHOU Emmanuel et AGBAHUNGBA Marius, déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourront toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pensions opérées sur leurs salaires.

ARTICLE 3 - Les Camarades MEHOU Emmanuel et AGBAHUNGBA Marius seront mis en débet et devront rembourser respectueusement à la Loterie Nationale du Bénin les sommes de 705 964 et 803 394 Francs, montant des valeurs concernées.

ARTICLE 4 - Le remboursement des sommes mentionnées à l'article 3 pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pensions opérées sur les salaires des intéressés.

.../...

ARTICLE 5 - Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 30 décembre 1978

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Isidore AHOUSSEOU

Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail,

Adolphe BIAOU

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 CS 6 MFPT-MF 6 autres Ministères 13 SGG 4 SPF 2  
Loterie Nationale 4 DPE au MFPT 2 DPE-DAJL-INSAE 6 UNB-FASJEP-EN 6 ICE et ses Sections 4  
DOCT-OMEPI-Gde Chanc. 3 Intéressés 2 OBSS 1 BCP 1 DB-DCF-Solde-Trésor-DI 10 JORPB 1.-